Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9 du 7 février 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 février 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 9 du 7 février 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE
Direction de l'interministérialité et du développement durable
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-28 du 5 février 2018 relatif à la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «nature» - modificatif n°2

Sous-Préfecture de Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2018-15-2 du 6 février 2018 relatif à l'homologation du circuit de karting « L'Autre Usine » à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- Arrêté DDT-TICSR n°2018-20 du 5 février 2018 réglementant temporairement la circulation des véhicules de transport collectif d'enfants sur le réseau routier
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-37 du 7 février 2018 de mise en demeure de régularisation d'un élevage – Le Parc de Launay à Louresse-Rochemenier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- Arrêté DDPP n°2018-10 du 6 février 2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'*influenza aviaire* en élevage à Chemillé-en-Anjou

PRÉFECTURE de la SARTHE
- Arrêté DCPPAT n°2018-22 du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 relatif au SAGE du bassin de la Sarthe aval
- Arrêté DCPPAT n°2018-28 du 18 janvier 2018 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
- Arrêté DREAL-SDD n°2018-49-1 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest
- Arrêté EMIZO n°2018-12 du 6 février 2018 portant réglementation de circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-13 du 6 février 2018 portant réglementation de circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-14 du 6 février 2018 portant réglementation de circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-12 du 6 février 2018 portant réglementation de circulation routière

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Cabinet

Commission de vidéoprotection du 6 décembre :

- Liste des autorisations de mise en œuvre et de renouvellement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-28 récapitulant les délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er février

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Centre hospitalier universitaire d'Angers :

- décision n°2018-30 du 1er février 2018 portant délégation de signature de Mme Cécile JAGLIN-GRIMOMPREZ, directrice générale

I - ARRÊTÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 28

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « de la nature»

Modificatif n°2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°406 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de composition de la formation spécialisée dite «de la nature » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2016 n°38 du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016, portant création de la ville nouvelle de Brissac-Loire-Aubance ;

Vu la désignation de Madame le Maire de Brissac-Loire-Aubance ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°368 du 13 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras dans le texte) :

B) collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

-Madame Brigitte GUGLIELMI, conseillère départementale ;
-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant ;
-Monsieur le maire de Mauges sur Loire ou son représentant ;
-Madame Evelyne FARIBAULT, adjointe au maire de Brissac-Loire-Aubance, maire déléguée de Saint-Rémy-la Varenne ;

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation

Angers, le 05 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ SPC/REG/2018-n°15/02
relatif à l'homologation du circuit de karting «L'Autre Usine»
situé sur la commune de Cholet

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-45 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R221-15 à R 221-18 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile et concernant les circuits karting ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2016-n°22/03 du 30 mars 2016 homologuant la piste de karting situé boulevard de la Rontardière à Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande du 7 décembre 2017 présentée par M. Patrick CLEMENT, directeur de la SARL L'Autre Usine en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de cette piste ;

Vu l'agrément délivré le 22 novembre 2017 par la Fédération du Sport Automobile sous le n° 49 12 17 1032 I 22 A 0310 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit de karting intérieur de catégorie 2.2 du complexe «L'Autre Usine»situé Boulevard de la Rontardière sur la commune de Cholet est homologué au bénéfice de la SARL L'Autre Usine conformément au dossier déposé, au plan et prescriptions ci-dessous :

- pour des activités de karting de loisir

La piste sera empruntée dans le sens horaire.

La présente homologation permet de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 2 : Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la piste : 310 mètres
- revêtement uniforme hydrocarboné

Il est délimité par :

- des piles de pneus,
- des séparateurs plastiques,
- des protections en polystyrène extrudé pour protéger certaines parties de la piste (poteaux),
- des barrières de sécurité de 1 m 20 à certains endroits de la piste (murs)

Ces dispositifs fixes de sécurité devront être maintenus en permanence en excellent état.

Article 3 : le nombre de karts, de catégorie B2 admis simultanément sur le circuit est fixé à 16.

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la Fédération Française du Sport Automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Article 4 : Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs* :

Il est interdit au public de pénétrer sur la piste. Les spectateurs et accompagnateurs se tiendront uniquement dans la zone protégée qui leur est réservée. A l'entrée, l'interdiction d'accès au circuit et à la grille de départ devra être rappelée par des panneaux.

► *Dispositifs secours* :

- un téléphone à poste fixe sera installé et situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

► *Dispositif incendie* :

- des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.
- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours* :

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

▶ *Consignes générales* :

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué, attaché et adapté à la tête du pilote conformément aux règles techniques de sécurité des circuits de karting.

Il est interdit de :
- porter une écharpe ou un foulard
- laisser les cheveux longs dépasser du casque
- porter des vêtements flottants
- porter des chaussures ouvertes, des chaussures à talons hauts ou des chaussures à lacets longs flottants.

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque pilote. En cas de problème sur le temps de roulage, chaque pilote devra rester obligatoirement assis dans son kart, lever le bras pour avertir le surveillant de piste et attendre son intervention.

Article 5 : Jours et heures d'ouverture du circuit :

- du dimanche au jeudi de 10 h 00 à minuit.
- le vendredi et le samedi de 10 h 00 à 02 h 00.

Le nombre de personnel compétent devra être suffisant afin de faire respecter les règles de sécurité pendant les jours et les heures d'ouverture.

Article 6 : L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 7 : L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée à la société sus dénommée pour une durée de **deux ans** à compter du 30 mars 2018.

Article 8 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 9 : La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 : L'arrêté SPC/REG/2016-n°22/03 du 30 mars 2016 est abrogé.

Article 12 : - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le maire de Cholet,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick CLEMENT, directeur du circuit de karting L'Autre Usine à Cholet.

Cholet, le 6 février 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
du Maine et Loire

Arrêté n° TICSR 2018-020

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES VEHICULES ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS D'ENFANTS SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-18

Considérant le caractère exceptionnel de l'épisode neigeux qui conduit le Préfet du Département de Maine et Loire a prendre la direction des opérations de secours et a activer les mesures de suspension prévues dans le Plan Intempérie Zonale et particulièrement la circulation des transports collectifs d'enfants sur l'ensemble du département de Maine et Loire.

Considérant le niveau de vigilance Orange – Neige et Verglas -

Considérant que Météo France prévoit des chutes de neige importantes le mardi 6 février 2018 à compter de la nuit du 05 au 06 ce qui est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires et porter atteinte à la sécurité des usagers.

Su proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires après consultations des Autorités Organisatrices de la Mobilité dans le Département

Arrêté

Article 1er:

La circulation des véhicules de transports scolaires – services réguliers ou occasionnels – est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Maine et Loire, le 06 février 2018,

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet de l'arrondissement d'Angers, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Cholet, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Saumur, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Segré, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés d'agglomérations et de Mauges Communauté, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 février 2018

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

SEEF – CHASSE : 2018 n° 37

Mise en demeure – régularisation d'un établissement d'élevage

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L413-2 à L413-5 et R413-1 à R413-36 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sanglier ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la constatation sur place effectuée le 4 avril 2017 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le rapport de manquement administratif élaboré le 4 mai 2017 par M. Joël GUEDON, inspecteur de l'Environnement à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2018 accompagnant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 4 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 24 sangliers reproducteurs, de quelques marcassins et d'une centaine de sub-adultes ;

Considérant que la plupart des animaux n'était pas identifiée par bouclage à l'oreille ;

Considérant que M. Shaun TRENCHARD n'a pas été en mesure de présenter un registre conforme et complet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1er- M. Shaun TRENCHARD est mis en demeure de se conformer à la réglementation en matière d'élevage de sangliers et de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 10 août 2004 concernant son élevage, situé à « Le Parc de Launay » sur la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER.

A ce titre, il lui est demandé de disposer sur le site de son élevage d'un registre papier d'entrée et de sortie des animaux. Sur ce registre doivent être précisés :

- le nom et prénom de l'éleveur, le numéro de l'élevage indiqué à l'article 1 du présent arrêté,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces dont la détention est autorisée ainsi que la date de la présente autorisation,
- le numéro d'identification de chaque animal,
- la date d'entrée des animaux dans l'élevage, leur origine ainsi que leur provenance et le justificatif de la régularité de l'entrée, ou la date des naissances sur place,
- la date de sortie de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de sa mort. Dans ce cas, l'éleveur doit garder son bon d'équarrissage,
- chaque intervention du vétérinaire et des services de la direction départementale de la protection des populations.

Il est également nécessaire de procéder au marquage réglementaire des animaux (boucle verte à l'oreille), les jeunes animaux nés sur place pouvant être identifiés au moment de leur première reprise, et au plus tard lors de la perte de livrée des marcassins.

Art. 2 - M. Shaun TRENCHARD dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté afin de régulariser la situation administrative de son élevage et de se conformer à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3 - Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai de six mois, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 de ce même code.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LOURESSE ROCHEMENIER, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Shaun TRENCHARD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 07 FEV. 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté D.D.P.P. n° 2018- 010
déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n° 2017-372 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018 – 009 en date du 06/02/2018 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée d'Influenza aviaire ;

Considérant les résultats d'analyse du dossier P180205-08252 et P180205-08253 du laboratoire HGRTS - Z.A. de la Douarderie, 11 rue St Eloi - Saint-Laurent de la Plaine en date du 05/02/2018 ;

ARRETE :

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE site « La Tuilerie » CHEMILLE - 49120 CHEMILLE EN ANJOU (N° EDE 49 092 377) faisant l'objet d'une suspicion forte,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant les territoires situés dans le rayon des 3 km défini et sur les communes nouvelles de CHEMILLE EN ANJOU (communes déléguées de CHEMILLE, SAINT LEZIN, LA JUMELIERE et CHANZEAUX).

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes déléguées de CHEMILLE, SAINT LEZIN, LA JUMELIERE et CHANZEAUX, Mme Aurélie LUQUET, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'ANGERS – MAINE ET LOIRE et affiché en mairie de CHEMILLE EN ANJOU.

ANGERS, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le Préfet de la Sarthe, Préfet coordonateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE « Sarthe Aval » et chargeant le Préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray composée des anciennes communes de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de « Les Hauts d'Anjou » composée des anciennes communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeurdres et Querré ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de « Blandouet-Saint Jean » composée des anciennes communes de Blandouet et de Saint-Jean-sur-Erve ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de « Val-du-Maine » composée des anciennes communes de Ballée et d'Epineux-le-Seguin ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2016, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval, est mise à jour comme suit :

Annexe 2: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe aval, en totalité ou partiellement

Code géo	Nom Commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72033	BERNAY
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNE
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE

Code géo.	Nom Commune
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RUAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN

Code géo.	Nom Commune
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72336	SOLESMES
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53019	BANNES
53025	BAZOUGERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53029	BIERNE
53032	BLANDOUET-SAINT-JEAN
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53065	CHATRES-LA-FORET
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53097	EVRON
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTE
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53138	LONGUEFUYE
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

Code géo.	Nom Commune
53231	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNEE
53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53017	VAL-DU-MAINE
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53274	VIMARCE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49055	CANTENAY-EPINARD
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
49090	CHEFFES
49129	ECOUFLANT
49130	ECUILLE
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49065	LES HAUTS D'ANJOU
49205	MIRE
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	VERRIERES-EN-ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la- Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018

Portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL »

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL» modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014273-0003 du 30 septembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0044 du 20 mai 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Considérant les propositions du Conseil Régional des Pays de la Loire, des Conseils Départementaux de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

Considérant les propositions des associations, chambres consulaires, groupements concernés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « SARTHE AVAL » créée par arrêté préfectoral n° 10-5936 du 25 novembre 2010 modifié, est renouvelée.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX *(28 membres)*

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-président du conseil départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur André MARCHAND
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT
Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR
Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU
Maire de LOUÉ

Madame Monique LHOPITAL
Maire de FONTENAY-SUR-VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT-JEAN-DU-BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Monsieur André SIET
Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE
Conseillère municipale de SABLÉ-SUR-SARTHE

Monsieur Jean-Louis MORICE
Maire de NOYEN-SUR-SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON
Conseillère municipale de PARCÉ-SUR-SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE-SUR-SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LUCAS
Maire-adjoint de GREZ-EN-BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS
Maire d'ARQUENAY

Monsieur Daniel PINTO
Maire de BOUESSAY

MAINE ET LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER
Maire délégué de Brissarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

027

Madame Maryline LEZE
Maire des HAUTS D'ANJOU

Monsieur Alain PANNEAU
Conseiller municipal de CHEFFES

4) Représentant des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO
Président de la communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Monsieur Thierry COZIC
Vice-président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS
Vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (*14 membres*)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire
ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
ou son représentant

5) Représentants de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables :

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection
des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve,
du Treulon et de la Vaige ou son représentant

9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

◆ *Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne*

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Sarthe*

- Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Mayenne*

• Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant

◆ *Préfecture du Maine-et-Loire*

• Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

◆ *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*

• Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

◆ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*

• Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire*

• Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Directions Départementales des Territoires*

• Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant

• Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant

• Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant

◆ *Agence Française pour la Biodiversité (AFB)*

• Monsieur le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)*

Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est prévu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la réunion de constitution de la CLE.

ARTICLE 5 : Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.
Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.(*département*).gouv.fr), ainsi que sur le site GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE 2018/DREAL/n° SDD-18-49-01

Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire

---

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de la préfecture de Maine-et-Loire n° 2018-004 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-092 du 21 août 2017 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux.

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application les dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- consultation des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le livre V Titre V chapitre V du code de l'environnement.

2.4 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (articles 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement) ;
- reconnaissance des services d'inspection (article 19 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.5 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;

- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs, police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (articles R 323-14 et R 323-18).

2.6 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.7 - Délégués mineurs (code du travail).

2.8 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (R 214-112 et suivants et R 562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.9 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements – code de l'environnent) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R512-46-19) ou d'autorisation (R 512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret 2014-450).

Autorisation environnementale unique (article L 181-1-2 du code de l'environnement – installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R181-45) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R 181-40).

2.10 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2-1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M, Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.9	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Emilie JAMBU Mme Séverine LONVAUD	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

Unité Départementale de Maine-et-Loire

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1 pour les carrières et les mines	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5 et 2.6	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean -Marie CLEMENCEAU	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4 et 2.7	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2017/DREAL/SDD-17-49-02 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Annick BONNEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

☐ 14 ☒ 18 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41 ☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☒ 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-11 du 05 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

041

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	44	A11	COFIROUTE
		A811	DIRO
		A82	DIRO
		A83	ASF
		A83	DIRO
		A844	DIRO
		N137	DIRO
		N165	DIRO
		N171	DIRO
		N249	DIRO
		N444	DIRO
		N844	DIRO
	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE
	85	A83	ASF
		A87	ASF

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris	entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris	entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 06 février 2018 à 14h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☐ 14 ☒ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☐ CCI SE ☒ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☐ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☐ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ Nord ☒ Paris ☒ Est ☒ Sud-Est ☒ Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 12h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

☐ 14 ☒ 18 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41 ☐ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☐ 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-12 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

045

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Dans le cadre du contournement Ile-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Dreux) *nota : à compter de 22h le 6 février*
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Dreux) *nota : à compter de 22h le 6 février*

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;

- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☐ 14 ☒ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☐ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☐ CCI SE ☒ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☐ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☐ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ **Nord** ☒ **Paris** ☒ **Est** ☒ **Sud-Est** ☒ **Sud-Ouest**

À Rennes, le 6 février à 18h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-13 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

051

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Nonancourt) *nota : à compter de 22h le 6 février*
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Nonancourt) *nota : à compter de 22h le 6 février*

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☐ 14 ☒ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41
☐ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☐ CCI SE ☒ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE
☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☐ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS
☐ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ **Nord** ☒ **Paris** ☒ **Est** ☒ **Sud-Est** ☒ **Sud-Ouest**

À Rennes, le 06 février 2018 19h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

☐ 14 ☒ 18 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41 ☐ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☐ 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-14 du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

057

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	**Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France** *nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19*
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 06 février 2018 à 22h00,**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☐ 14 ☒ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☐ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☐ 76 ☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☐ CCI SE ☒ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☐ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☐ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ **Nord** ☒ **Paris** ☒ **Est** ☒ **Sud-Est** ☒ **Sud-Ouest**

À Rennes, le 06 février 2018 à 21h20

Secrétaire général pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Mr Patrick Dallennes

II - AUTRES

Liste des autorisations de mise en œuvre et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection délivrées après avis de la commission de vidéoprotection du 6 décembre 2017

n° arrêté	date arrêté	établissement	adresse	responsable	Commune
BCAB 2018- 002	29/01/2018	SPODIS SA	75 avenue Montaigne	Responsable régional nord	Angers
BCAB 2018- 003	29/01/2018	Tabac Presse « le Royal »	131, avenue Patton	Responsable sécurité	Angers
BCAB 2018- 004	29/01/2018	P'tite Boulangerie de Charlotte	place du chapeau de gendarme	Directeur Général	Angers
BCAB 2018- 006	29/01/2018	Hôtel de l'Anjou	1, boulevard Foch	Directeur	Angers
BCAB 2018- 007	29/01/2018	G20	3, place Camille Claudel	le directeur	Angers
BCAB 2018- 010	29/01/2018	Céditoul	11 rue Chaperonière	directrice	Angers
BCAB 2018- 011	29/01/2018	Tabac du Château	17, place Kennedy	Directrice	Angers
BCAB 2018- 012	29/01/2018	Audio Conseil	6 rue d'Anjou	responsable de la Société	Angers
BCAB 2018- 013	29/01/2018	Hôtel Bar du Centre	12, rue Saint-Laud	gérant	Angers
BCAB 2018- 014	29/01/2018	SARL Chez toi	44, rue Saint-Laud	gérante	Angers
BCAB 2018- 015	29/01/2018	Bar tabac les Gauloises	355 avenue Saint-Léonard	la gérante	Angers
BCAB 2018- 016	29/01/2018	Bar SNS TEXIER	16, rue d'Alsace	gérant	Angers
BCAB 2018- 018	29/01/2018	Picard Surgelé	avenue Montaigne – Angle rue Gardot	le responsable pôle technique et sûreté	Angers
BCAB 2018- 019	29/01/2018	Washtec	parking casino, 75 avenue Montaigne	responsable sécurité	Angers
BCAB 2018- 021	29/01/2018	BNP Paribas	27 boulevard Saint-Michel	le responsable service sécurité	Angers
BCAB 2018- 022	29/01/2018	Crédit municipal de Nantes	70 boulevard Foch	le directeur Général	Angers
BCAB 2018- 023	29/01/2018	AGPM	18 rue d'Anjou	responsable division moyens généraux	Angers

BCAB 2018- 024	29/01/2018	Bouchara	24-26 boulevard Maréchal Foch	le directeur	Angers
BCAB 2018- 025	29/01/2018	Les Burgers de Papa	10, rue Bodinier	gérant	Angers
BCAB 2018- 026	29/01/2018	Cité administrative d'Angers	15, bis rue Dupetit Thouars	Secrétaire Général de la Préfecture	Angers
BCAB 2018- 027	29/01/2018	Châtaigner Fleurs	1, rue Plantagenêt	Gérante	Angers
BCAB 2018- 028	29/01/2018	station service total	170 rue de Létanduère	le responsable de la station	Angers
BCAB 2018- 030	29/01/2018	SNC Pharmacie de Lorette	49 Boulevard Joseph Bédier	le pharmacien titulaire	Angers
BCAB 2018- 031	29/01/2018	La Poste	10 rue de Bamako	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 032	29/01/2018	La Poste	7 rue Saint-Lazare	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 034	29/01/2018	La Poste	21 rue Saumuroise	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 035	29/01/2018	La Poste	10 place de l'Europe	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 036	29/01/2018	La Poste	1 rue Franklin Roosevelt	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 037	29/01/2018	La Poste	1 rue du Grand Launay	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 039	29/01/2018	La Poste	32 rue Henri Hamelin	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 040	29/01/2018	La Poste	place de la gare	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 041	29/01/2018	La Poste	3 boulevard Henri Arnaud	le responsable sûreté	Angers
BCAB 2018- 043	29/01/2018	Angers Stockage	76 avenue Victor Chatenay	la gérante	Angers
BCAB 2018- 044	29/01/2018	Tabac Presse le Chiquito	93 boulevard Saint-Michel	la gérante	Angers
BCAB 2018- 045	29/01/2018	SAS GOURONNIERES DISRIBUTION	boulevard Albert Camus	directeur magasin	Angers
BCAB 2018- 047	29/01/2018	Burger King	75 avenue Montaigne, espace Anjou	directeur des opérations	Angers
BCAB 2018- 049	29/01/2018	Flunch	3 boulevard Gaston Ramon	le directeur	Angers

BCAB 2018- 050	29/01/2018	Free Distribution	45 rue Plantagenêt	le président	Angers
BCAB 2018- 051	29/01/2018	Carrefour Saint-Serge	3 boulevard Gaston Ramon	le responsable sécurité	Angers
BCAB 2018- 053	29/01/2018	Station service total B	Boulevard Charles Baranger	le responsable de la station	Angers
BCAB 2018- 054	29/01/2018	Station service total A	Boulevard Charles Baranger	le responsable de la station	Angers
BCAB 2018- 090	29/01/2018	SARL LAUTEL (fast hotel)	3 avenue du Pin	gérant	Beaucouzé
BCAB 2018- 091	29/01/2018	Toys'r Us	ecoparc du Buisson	le directeur national prévention des pertes	Beaucouzé
BCAB 2018- 094	29/01/2018	BUT	Atoll – ecoparc du Buisson	le directeur	Beaucouzé
BCAB 2018- 095	29/01/2018	SUBWAY	ZAC du Buisson	le gérant	Beaucouzé
BCAB 2018- 127	29/01/2018	La Poste	place des anciens combattants	le responsable sûreté	Beaufort-en-Vallée
BCAB 2018- 098	29/01/2018	La Poste	1 rue du Fief Signoré	le responsable sûreté	Beaulieu sur layon
BCAB 2018- 130	29/01/2018	La Poste	3 bis avenue Chaperonnière	le responsable sûreté	Beaupreau en Mauges – Jallais
BCAB 2018- 120	29/01/2018	COUDRAIS	46 avenue Henri de Gontaut Biron	gérant	Beaupreau-en-Mauges
BCAB 2018- 123	29/01/2018	SARL TDC 2	2 rue Nicolas Appert	gérant	Beaupreau-en-Mauges
BCAB 2018- 129	29/01/2018	La Poste	18 rue Mont de Vie	le responsable sûreté	Beaupreau-en-Mauges
BCAB 2018- 102	29/01/2018	La Poste	4 rue de Cholet	le responsable sûreté	Bécon-les-Granits
BCAB 2018- 084	29/01/2018	communauté de communes Loire Layon Aubance	rue du marin	le président de la communauté de communes Loire Aubance	Brissac Quincé
BCAB 2018- 086	29/01/2018	NORAUTO	ZAC des Fontenelles	gérant	Brissac Quincé
BCAB 2018- 096	29/01/2018	Studio Squash	12 boulevard des Fontenelles	gérant	Brissac Quincé
BCAB 2018- 140	29/01/2018	Pharmacie du Centre	rue de Bretagne	pharmacien titulaire	Candé
BCAB 2018- 125	29/01/2018	Bar Tabac Presse Loto	23 rue Émile Landais	le gérant	Chacé

BCAB 2018- 103	29/01/2018	Art Fit Santé	avenue de la gare	Président	Chalonnes-sur-Loire
BCAB 2018- 119	29/01/2018	Institut de beauté d'Ange	7 rue de Maillé	Responsable	Chemillé en Anjou
BCAB 2018- 136	29/01/2018	SAS Chemillé Distribution	ZA les trois routes	le PDG	Chemillé-en-Anjou
BCAB 2018- 055	29/01/2018	Banque Populaire Atlantique	14 avenue Gambetta	le chargé de sécurité	Cholet
BCAB 2018- 056	29/01/2018	Carrefour	route d'Angers	le directeur	Cholet
BCAB 2018- 057	29/01/2018	Darty	7 rue Sorel Tracy	le responsable Moyens Généraux	Cholet
BCAB 2018- 058	29/01/2018	BCHEF	rue du petit conseil	gérante	Cholet
BCAB 2018- 059	29/01/2018	Burger King	169 rue de Lorraine	gérante	Cholet
BCAB 2018- 060	29/01/2018	Washtec	Parking casino, avenue des sables	le directeur exploitation	Cholet
BCAB 2018- 061	29/01/2018	Carrefour Express	85 rue Saint-Pierre	Gérant-directeur	Cholet
BCAB 2018- 064	29/01/2018	Intermarché	65 boulevard Delhumeau Plessis	le PDG	Cholet
BCAB 2018- 066	29/01/2018	Association habitat jeune du Choletais	31 rue Sadi Carnot	directeur	Cholet
BCAB 2018- 070	29/01/2018	salle de sport Pierre de Coubertin	rue Jean Monnet	le maire de Cholet	Cholet
BCAB 2018- 072	29/01/2018	SAS Dugast	Route de Saint-Christophe	le directeur Général	Cholet
BCAB 2018- 074	29/01/2018	La Poste	21 rue du Carteron	le responsable sûreté	Cholet
BCAB 2018- 076	29/01/2018	La Poste	33 avenue Mocrat	le responsable sûreté	Cholet
BCAB 2018- 078	29/01/2018	La Poste	10 avenue Robert Schumann	le responsable sûreté	Cholet
BCAB 2018- 079	29/01/2018	La Poste	71 place Travot	le responsable sûreté	Cholet
BCAB 2018- 073	29/01/2018	Transports Publics du Choletais	24 rue de la Jominière cs 21974	responsable production	Cholet
BCAB 2018- 116	29/01/2018	Bureau Vallée	rue de l'Europe – ZA le Champ Blanchard	dirigeant et responsable informatique	Distré

BCAB 2018- 085	29/01/2018	SARL Bouvet Durtal Multiservices	Au lieu dit l'Antinière	le PDG	Durtal
BCAB 2018- 107	29/01/2018	centre culturel le vallon des arts	1 rue des Goganes	Maire	Écouflant
BCAB 2018- 108	29/01/2018	Le Lion d'Or	18 promenade de la vieille maine	gérant	Écouflant
BCAB 2018- 131	29/01/2018	La Poste	12 rue du commerce	le responsable sûreté	Erdre en Anjou – Vern d'Anjou
BCAB 2018- 089	29/01/2018	Proxi Super	place de la mairie	le gérant	Feneu
BCAB 2018- 121	29/01/2018	Association Collecte et Valorisation des Déchets	ZA le Pas de la Biche	le directeur	Le Coudray Macouard
BCAB 2018- 124	29/01/2018	Tabac Presse Loto	10 rue Saint Michel	le gérant	le May-sur-Evre
BCAB 2018- 135	29/01/2018	La Poste	16 rue du docteur Chailloux	le responsable sûreté	Les Hauts d'Anjou, Champigné
BCAB 2018- 009	29/01/2018	Décathlon	1, boulevard Léo Lagrange	le responsable d'exploitation	Les Ponts-de-Cé
BCAB 2018- 038	29/01/2018	La Poste	97 avenue du 8 mai	le responsable sûreté	Les Ponts-de-Cé
BCAB 2018- 104	29/01/2018	Tabac Presse	24 rue Royale	le dirigeant	Loire Authion - Corné
BCAB 2018- 097	29/01/2018	Relais de la Croix Blanche	1 RD 347	gérante	Loire Authion – Corné
BCAB 2018- 110	29/01/2018	SARL Automobiles du Lys	16 rue robert Schuman – ZA le Moulin de la Pointe	gérant	Lys Haut Layon – Vihiers
BCAB 2018- 132	29/01/2018	La Poste	11 place Charles de Gaulle	le responsable sûreté	Lys-Haut-Layon, Vihiers
BCAB 2018- 114	29/01/2018	Total	24 rue d'Anjou	gérant	Mauges sur Loire – Monjean sur Loire
BCAB 2018- 133	29/01/2018	La Poste	2 place de la Février	le responsable sûreté	Mauges sur Loire – Saint-Florent-le-Vieil
BCAB 2018- 115	29/01/2018	Pharmacie Fontenay	2 place Simone Signoret	gérant	Mauges-sur-Loire
BCAB 2018- 088	29/01/2018	JAIA	37 rue principale	gérant	Mazé-Milon
BCAB 2018- 134	29/01/2018	La Poste	place de l'église	le responsable sûreté	Mazé-Milon
BCAB 2018- 138	29/01/2018	SUPER U	rue Estienvrin	gérant	Montreuil-Bellay

BCAB 2018- 128	29/01/2018	La Poste	13 avenue du parc	le responsable sûreté	Montrevault sur Evre – Saint-Pierre-Montlimart –
BCAB 2018- 111	29/01/2018	plateforme de tri sélectif	avenue de la Loire	Maire	Montsoreau
BCAB 2018- 093	29/01/2018	la mélodie des pains	24 rue de la fraternité	Gérant	Moranne sur Sarthe – Daumeray
BCAB 2018- 101	29/01/2018	La Poste	21 rue Valentin des Ormeaux	le responsable sûreté	Mûrs-Érigné
BCAB 2018- 126	29/01/2018	Proxi	allée des jardins	la gérante	Orée en Anjou - Drain
BCAB 2018- 005	29/01/2018	ELLIMAC Joaillerie	31 A route de Beaufort en Anjou	la gérante	Saint-Barthélémy-d'Anjou
BCAB 2018- 017	29/01/2018	Banque Populaire Atlantique	7, route d'Angers	le chargé de sécurité	Saint-Barthélémy-d'Anjou
BCAB 2018- 020	29/01/2018	BNP Paribas	11 rue de Verdun	le responsable service sécurité	Saint-Barthélémy-d'Anjou
BCAB 2018- 042	29/01/2018	SUPER U	le Bourg	PDG	Saint-Barthélémy-d'Anjou
BCAB 2018- 087	29/01/2018	bar tabac le relais de Sarrigné	2 rue des glycines	le gérant	Sarrigné
BCAB 2018- 063	29/01/2018	Piscine du Val de Thouet	Boulevard de la Marne	directeur	Saumur
BCAB 2018- 065	29/01/2018	SARL Saumur Moto Passion	96 bis rue du Pont Fouchard	gérant	Saumur
BCAB 2018- 067	29/01/2018	Banque Populaire Atlantique	8 rue Volney	le chargé de sécurité	Saumur
BCAB 2018- 069	29/01/2018	sarl Hôtel de Londres	48 rue d'Orléans	propriétaire -gérant	Saumur
BCAB 2018- 071	29/01/2018	Banque Populaire Atlantique	134 route de Rouen	Responsable sécurité	Saumur
BCAB 2018- 075	29/01/2018	La Poste	103 rue des prés	le responsable sûreté	Saumur
BCAB 2018- 077	29/01/2018	La Poste	place Dupetit Thouars	le responsable sûreté	Saumur
BCAB 2018- 080	29/01/2018	Caves de Grenelles	839 rue Marceau	Directeur Général Délégué	Saumur
BCAB 2018- 081	29/01/2018	Orange Ado	51 boulevard Delattre de Tassigny	responsable de boutique	Saumur
BCAB 2018- 083	29/01/2018	Station Total	Boulevard de la Marne	le responsable de la station	Saumur

BCAB 2018- 122	29/01/2018	BNP Paribas	13 place de la république	le responsable service sécurité	Segré
BCAB 2018 - 117	29/01/2018	le Fournil Saint-Martin	Le Bourg	gérant	Sevremoine – Saint-Martin-du-Bois
BCAB 2018 - 139	29/01/2018	Mauges Bike	2 rue Konrad Adenauer	le gérant	Sevremoine Saint-Macaire-en-Mauges
BCAB 2018- 008	29/01/2018	Super U	220 avenue Pierre Mendès-france	Président	Trélazé
BCAB 2018- 033	29/01/2018	La Poste	220 avenue Pierre Mendès-France	le responsable sûreté	Trélazé
BCAB 2018- 048	29/01/2018	Agence Postale	4 rue de la République	responsable sécurité	Trélazé
BCAB 2018- 052	29/01/2018	Banque Populaire Atlantique	11 rue Jean Jaurès	le chargé de sécurité	Trélazé
BCAB 2018- 112	29/01/2018	Camping étang de la Brèche	5 impasse de la Brèche	directrice	Varennes sur Loire
BCAB 2018- 113	29/01/2018	Camping étang de la Brèche	5 impasse de la Brèche	Maire	Varennes sur Loire
BCAB 2018- 118	29/01/2018	SARL Oriot – Garage Renault	route de Saumur	le gérant	Varrains
BCAB 2018- 092	29/01/2018	Brit Hôtel	Parc du Bon Puit – RN 23	directeur	Verrières en Anjou – Saint Sylvain en Anjou
BCAB 2018- 099	29/01/2018	La Poste	17 rue Emmanuel Voisin	le responsable sûreté	Verrières en Anjou – Saint Sylvain en Anjou
BCAB 2018- 105	29/01/2018	EARL la Grande Corbière	la Grande Corbière	gérant	Verrières en Anjou – Saint Sylvain en Anjou
BCAB 2018- 100	29/01/2018	La Poste	8 rue Saint-Pierre	le responsable sûreté	Villevêque
BCAB 2018- 106	29/01/2018	SAGA Angers	rue de Bennefray	le directeur administratif et financier	Villevêque
BCAB 2018- 137	29/01/2018	Bureau de Tabac	39 route nationale	la gérante	Vivy
BCAB 2018- 046	29/01/2018	bar tabac le Tobago	centre commercial grand Maine – Rue du Grand Launay	gérant	Angers
BCAB 2018- 029	29/01/2018	Mairie d'Angers	périmètre	Maire	Angers
BCAB 2018- 063	29/01/2018	Mairie de Cholet	sur le périmètre « hôtel de ville »	Maire	Cholet
BCAB 2018- 068	29/01/2018	SUPER U	30 rue Bretonnaise	gérant	Cholet

BCAB 2018- 082	29/01/2018	Glisséo	avenue Anatole Manceau	directeur général	Cholet
BCAB 2018- 109	29/01/2018	Caisse Régionale du Crédit Agricole	place du marché	responsable sécurité	Morannes sur Sarthe – Daumeray
BCAB 2018- 141	29/01/2018	Caisse Régionale du Crédit Agricole	place de l'église	responsable sécurité	Mauges-sur-Loire – La Pommeraye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/02/2018

Nom – Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des particuliers
DRONIOU Patrick	Angers Est et Ouest
FAURE Jean-Louis	Angers Est et Ouest
PEVERELLY Alain	Cholet
RAYNAUD Jacques	Saumur
	Services des impôts des entreprises
YVON Nicole	Angers Est
ANTOINE Christiane	Angers Ouest
GUILLAMET Claude	Cholet
SOUBIRAN Bernard	Saumur
	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises
LEFORT Fabienne	Baugé
MARTINELLI Gérard	Segré
DAVID Patrick	**PRS**
	Trésoreries
MILLET Christophe	Beaupréau
BIRE Valérie	Chateauneuf sur Sarthe
DUBUIS Christophe	Chemillé
LEHEC Cécile	Longué-Jumelles
TRILLOT Denis	Seiches sur le Loir
MOISSET Nathalie	Thouarcé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom – Prénom	Responsables des services
	Centres des impôts fonciers
BOUTIER Catherine	Angers
HERISSE Elisabeth	Cholet
MANENT Gérard	Saumur
	Services de Publicité Foncière
MIRAMON Jean-Paul	Angers 1 et 2
PELTIER Jean	Saumur 2
FUSIL Hervé	Cholet
PLAISANCE Jocelyne	Saumur 1
BANCHEREAU Cécile	Angers 3
	Brigades départementales de vérification
SERUZIER Anne	BDV 1
LORAND Christian	BDV 2
LE BRAS Isabelle	**PCRP**
	Pôles de contrôle et d'expertise
LAUX Françoise	Angers – Segré
DOUMENC Gérard	Cholet
PEPION Philippe	**BCR**

CHU
ANGERS
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2018-30

---

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,
M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,
Mme Annie CAPELLI, Responsable des services numériques

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1er février 2018,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-195 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, Directeur du pôle Pilotage

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle.

tel. : 02 41 35 32 95 - fax : 02 41 35 55 06
direction-generale@chu-angers.fr
www.chu-angers.fr

CHU ANGERS
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la **Direction des Finances** et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la **Direction des Finances** et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

Mme Annie CAPELLI, Responsable des services numériques

en ce qui concerne la signature:
- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par les **services numériques**
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 1er février 2018,

Christophe MENUET

Guillaume SOULARD

Pierre BOURDEAU

Annie CAPELLI

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :
- C. MENUET, G. SOULARD, P. BOURDEAU, A. CAPELLI
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

tel. : 02 41 35 32 95 - fax : 02 41 35 55 06
direction-generale@chu-angers.fr
www.chu-angers.fr